

Prescription des délits de presse sur internet et nouvel acte de publication

Christine Courtin, Maître de conférences à l'Université de Nice-Sophia Antipolis, Membre du Centre d'études et de recherches en droit privé

La question de la prescription des délits de presse commis sur internet est récurrente depuis plus de dix ans comme en témoigne le présent arrêt (pour une étude, cf. C. Courtin, Rép. Pén. Dalloz, v° Prescription pénale). Encore une décision de plus diront les esprits chagrins. Oui assurément mais pas n'importe laquelle et ce pour deux raisons principales. La première est que cette décision de la chambre criminelle du 6 janvier 2009 intervient alors qu'une proposition de loi visant à allonger à un an la prescription pour de tels délits est en cours de discussion devant les assemblées. La seconde est que cette décision constitue l'épilogue judiciaire d'une affaire ayant donné lieu à un vif débat concernant la fixation du point départ du délai de prescription concernant de tels délits.

Après la diffusion, le 10 juillet 1997, sur le réseau internet, de trois textes intitulés « Apprenez le caniveau aux bicots », « les races puent » et « Blanchette, tapette à bicots », un individu fut renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs d'injures et diffamation publiques raciales, provocation à la haine ou à la violence raciale, provocation non suivie d'effet à des atteintes à la vie et à l'intégrité des personnes. Par jugement du 28 janvier 1999, le tribunal, constatant que les textes étaient en tous points identiques à ceux diffusés à une autre adresse, dès avant le 8 avril 1997, déclarait l'action publique prescrite dès lors que la publication avait eu lieu plus de trois mois avant le premier acte de poursuite, constitué par les réquisitions du procureur de la République aux fins d'enquête, en date du 29 septembre 1997. La cour d'appel de Paris, par un arrêt du 15 décembre 1999 infirmant le jugement déféré, déclarait alors les faits non prescrits considérant que la publication sur internet « résulte de la volonté renouvelée de l'émetteur qui place le message sur un site et choisit de l'y maintenir ou l'en retirer quand bon lui semble » et que par voie de conséquence « l'acte de publication devient ainsi continu ». Elle déclarait alors le prévenu coupable des délits poursuivis dans un arrêt du 20 décembre 2000.

Par un premier arrêt du 27 novembre 2001, la Cour de cassation cassa les deux arrêts et renvoya la cause devant la même cour d'appel autrement composée. En effet, au visa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, la chambre criminelle posait comme principe « que le point de départ du délai de prescription de l'action publique (...) doit être fixé à la date du premier acte de publication ; que cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs ». La cour d'appel de renvoi, par un arrêt du 29 janvier 2004, rejette de nouveau l'exception de prescription retenant qu'en créant un nouveau mode d'accès au site existant, le prévenu avait renouvelé la mise à disposition des messages litigieux dans des conditions assimilables à une réédition et attribue, par voie de conséquence, un effet interruptif aux réquisitions du procureur du 29 septembre 2007. Par un arrêt du 26 mai 2005, elle condamne alors l'intéressé à 10 000 € d'amende avec sursis.

Saisie pour la seconde fois dans cette affaire, la chambre criminelle casse et annule ces deux décisions. Elle commence par rappeler, dans un attendu de principe, la solution qu'elle a clairement posée en 2001 : « lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi précitée sont engagées en raison de la diffusion, sur le réseau internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 doit être fixé à la date du premier acte de publication... cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs ». Elle en déduit ensuite qu'en statuant comme elle l'a fait, « alors que la simple adjonction d'une seconde adresse pour accéder à un site existant ne saurait caractériser un nouvel acte de publication de textes figurant déjà à l'identique sur ce site, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ». Dès lors, constatant l'extinction

de l'action publique, la chambre criminelle met fin au litige en statuant sans renvoi.

Cette affaire dont l'arrêt rapporté constitue le dernier épisode judiciaire aura permis à la haute juridiction de préciser sa jurisprudence concernant la spécificité du réseau internet quant à la prescription de l'action publique (I). La rigueur de cette jurisprudence associée au constat qu'internet constitue un moyen de communication présentant des traits spécifiques devant être pris en considération expliquent les tentatives législatives visant à l'aménagement des règles applicables aux infractions de presse commises sur internet (II).

I - La spécificité du réseau internet quant à la prescription de l'action publique

La question de la prescription des délits de presse commis sur la toile a donné lieu à une bataille judiciaire entre les juges du fond et la Cour de cassation comme l'illustre parfaitement la présente affaire. Le débat a porté tout d'abord sur la fixation initiale du point de départ du délai (A), pour ensuite être déplacé sur la question du renouvellement de l'acte de publication (B).

A - Quant à la fixation initiale du point de départ du délai

Sur le fondement de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, il est admis que les délits de presse sont des infractions instantanées et que la prescription commence à courir le jour de la publication, c'est-à-dire le jour où l'écrit a été mis à la disposition du public. La question s'est alors posée de savoir si de telles infractions commises sur internet présentaient une spécificité en raison du phénomène de permanence de la diffusion qui prévaut sur le réseau. La cour d'appel de Paris, dans son premier arrêt rendu en l'espèce, soulignant le caractère spécifique de l'acte de publication sur internet, consistant non seulement à placer le message litigieux sur un site, mais également à l'y maintenir jusqu'à ce qu'il soit retiré, avait jugé que l'acte de publication devenait alors continu et que, dès lors, la prescription ne commençait à courir qu'à compter de la suppression du texte litigieux sur le réseau (Paris, 15 déc. 1999, D. 2000. Somm. 403, obs. J.-Y. Dupeux¹ ; RSC 2000. 644, obs. J. Françillon² ; JCP 2000. II. 10281, note Schmidt et Facchina). Ainsi, la publication d'un message délictueux sur internet devait être différenciée de la publication d'un tel message sur d'autres supports et parce que l'infraction se prolongeait tant que le message figurait sur le site, elle devenait une infraction continue. Cet arrêt était alors cassé dans le dernier (Crim. 27 nov. 2001, D. 2002. Somm. 2770, obs. C. Bigot³ ; RSC 2002. 621, obs. J. Françillon⁴) d'une série de trois arrêts prononcés par la Cour de cassation en 2001. Dans l'arrêt du 27 novembre 2001, elle affirme que le délai de prescription de l'action publique court à partir du jour où « *le message a été mis en place pour la première fois à la disposition des utilisateurs* ». Cette jurisprudence permet ainsi la réalisation de la prescription sans que l'écrit litigieux n'ait besoin d'être définitivement retiré du site (cf. A. Lepage, Droit pénal et internet : la part de la tradition, l'oeuvre de l'innovation, AJ pénal 2005. 217, spéc. 219⁵). Pour la Cour de cassation, la nature instantanée ne peut être contestée sous prétexte que le message reste accessible au public (E. Dreyer, La prescription des infractions commises par les médias, AJ pénal 2006. 294⁶). Dans l'arrêt rapporté, la chambre criminelle rappelle la solution qu'elle a clairement posée en 2001, à savoir l'absence de spécificité du réseau internet quant à la question du point de départ du délai de prescription de l'action publique (cf. C. Courtin, note ss. Crim. 17 janv. 2006, D. 2006. Jur. 1437⁷). Mais, à défaut d'être continues, les infractions de presse commises sur internet peuvent néanmoins être répétées. Dans l'arrêt attaqué, les juges du fond ont ainsi déplacé le problème sur cet autre terrain du renouvellement de l'acte de publication.

B - Quant au renouvellement de l'acte de publication

Dans l'arrêt rendu par la cour d'appel le 29 janvier 2004, « *ce n'est plus de perpétuation de l'infraction dont il est question, mais de renouvellement de celle-ci* » (cf. C. Manara, D. 2004. AJ. 499⁸). En effet, pour contourner les rigueurs de la courte prescription trimestrielle, il peut être fait appel à la notion de « nouvelle publication » dont l'existence permet de faire courir à nouveau le délai de prescription. En l'espèce, la question se posait de savoir si le changement d'adresse URL du site existant entraînait une nouvelle mise à disposition du public,

constitutive d'un nouvel acte de publication. C'est que la recherche d'un acte caractérisant la répétition d'une infraction est un moyen parmi d'autres de contourner l'acquisition de la prescription de l'action publique puisqu'une nouvelle infraction étant consommée, un nouveau délai de prescription commence à courir (cf. A. Mihman, *Juger à temps. Le juste temps de la réponse pénale*, l'Harmattan, 2008, n° 53). En l'espèce, la cour d'appel, après avoir constaté que les textes incriminés pouvaient être consultés, le 10 juillet 1997, soit à l'adresse [http : // altern. org](http://altern.org). X..., soit à l'adresse [http : // X... org](http://X...org), retient « *qu'en créant un nouveau mode d'accès au site existant, plus accessible par l'adresse plus courte et donc plus simple que la dénomination initiale* », le prévenu « *a renouvelé la mise à disposition desdits textes dans des conditions assimilables à une réédition* ». Dès lors, ce nouvel acte de publication étant intervenu moins de trois mois avant le premier acte interruptif de prescription, l'action publique n'est pas prescrite.

Les juges du fond entendent, en l'espèce, se fonder sur une jurisprudence de la Cour de cassation concernant l'acte de répétition en matière de presse traditionnelle et d'après laquelle une réimpression ou une réédition constitue une nouvelle infraction faisant courir un nouveau délai de prescription. En effet, « *lorsqu'un livre réputé diffamatoire fait l'objet de plusieurs éditions successives, la prescription ne remonte pas au jour de la première édition, mais au jour de chacune des éditions nouvelles* » (Crim. 13 déc. 1855, Bull. crim. n° 399). Cette jurisprudence concerne non seulement la refonte d'un ouvrage (Crim. 2 mars 1954, Bull. crim. n° 94), mais également la réimpression à l'identique d'un ouvrage (Crim. 27 avr. 1982, Bull. crim. n° 102 ; 8 janv. 1991, D. 1992. Somm. 97, obs. J. Pradel). Avec le réseau internet, la question se pose de savoir quelles sont les modifications du site ou du message qui peuvent être qualifiées de nouvelle publication. Plus précisément, en l'espèce, est-ce qu'une mise en ligne, sous une adresse électronique différente, de propos déjà publiés, peut être analysée comme un nouvel acte de publication faisant à ce titre courir un nouveau délai de prescription ? Certains juges du fond ont cherché à donner à la notion de publication une interprétation très large. Ainsi, tout changement d'adresse d'un site ou toute modification de son contenu, même étrangère au message incriminé, ferait courir de nouveau le délai de prescription. C'est en ce sens que se prononce en l'espèce la cour d'appel de Paris qui, après avoir précisé que l'adjonction de la nouvelle adresse n'avait entraîné ni la création d'un nouveau site, ni un changement du fournisseur d'hébergement ou du lieu de stockage des informations, ni modifié le contenu des textes incriminés, juge pourtant que la modification de l'adresse du site constituait un nouvel acte de publication (Paris, 11^e ch. B, 29 janv. 2004, D. 2004. AJ. 499, obs. Manara ; Légipresse avr. 2004, III. 50, obs. A. Lepage). La motivation de l'arrêt apparaît dès lors peu convaincante d'autant plus que concernant la mise à jour des sites internet, la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 septembre 2006, a censuré une décision de la cour d'appel de Nancy qui avait considéré que « *chaque mise à jour d'un site internet constitue une réédition en ce qu'elle participe d'un nouveau choix rédactionnel, et caractérise donc un nouvel acte de publication fixant en conséquence un nouveau point de départ de la prescription* » (Crim. 19 sept. 2006, CCE 2006, Comm. n° 162, obs. A. Lepage). Dans la continuité de cette jurisprudence, il n'est donc pas surprenant que la chambre criminelle considère dans le présent arrêt que la « *simple adjonction d'une seconde adresse pour accéder à un site existant ne saurait caractériser un nouvel acte de publication de textes figurant à l'identique sur ce site* ». Ainsi, la haute juridiction refuse-t-elle de reconnaître la caractérisation de la nouveauté de la publication par le simple constat du changement d'adresse électronique dès lors qu'il n'y a eu aucune modification du contenu du texte. En revanche, il peut être déduit de l'arrêt qu'une modification du message initial pourrait être qualifiée de nouvelle publication dont l'existence permettrait de faire courir à nouveau le délai de prescription. C'est en tout cas une telle solution qui a été retenue par le tribunal de grande instance de Tulle dans un jugement du 9 septembre 2008 (Gaz. Pal., 24 janv. 2009, p. 44, note D. Marcellesi et V. Bensoussan-Brulé). Un individu était poursuivi du chef d'apologie de crime de guerre à la suite de la diffusion sur son blog « *Devoir de Mémoire* » d'un texte justifiant le massacre de Tulle en Corrèze en 1944. Le texte litigieux avait été mis en ligne le 10 février 2007 puis modifié le 17 janvier 2008. Retenant cette seconde date comme « *première mise à disposition effective des utilisateurs du réseau* », le tribunal a rejeté l'exception de prescription invoquée par le prévenu au motif que ce dernier avait modifié son texte, faisant ainsi repartir le point de départ du délai de prescription, lequel avait été valablement interrompu par les réquisitions du procureur du 16 avril 2008.

Internet est un support présentant de nombreuses spécificités qui ont conduit le juge, mais également le législateur, à rechercher les voies d'un meilleur équilibre entre la liberté d'expression et l'intérêt des victimes.

II - Vers un aménagement des règles applicables aux infractions de presse commises sur internet

Deux voies différentes ont été empruntées par le législateur pour soustraire internet au régime dérogatoire en matière de prescription de l'action publique : le report dans le temps du point de départ du délai de prescription (A) et l'allongement du délai de prescription lui-même (B).

A - Une tentative avortée : le report du point de départ du délai de prescription

Le législateur s'est employé à réformer la prescription des infractions de presse sur l'internet, mais cette tentative fut vouée à l'échec en raison d'une censure du Conseil constitutionnel. En effet, la loi pour la confiance dans l'économie numérique établissait, initialement, dans son article 6, un régime spécial des publications sur internet en prévoyant que « *les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont applicables aux services de communication au public en ligne. Toutefois, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ladite loi se prescrivent après trois mois révolus à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message susceptible de déclencher l'une de ces actions* ». Cet article remettait en cause la solution retenue par la Cour de cassation et visait à promouvoir la protection des intérêts des victimes des infractions de presse. Cependant, dans un souci de protection de la liberté de la presse, l'article 6 de la loi précisait que ce régime spécifique de prescription de l'action publique ne s'appliquerait pas lorsque le message publié sur un service de communication en ligne est également publié sur support papier. Le Conseil constitutionnel devait, dans sa décision du 10 juin 2004 (décis. n° 2004-496 DC, D. 2004. Point de vue 1739, B. Mathieu, Chron. 3089, D. Bailleul, 2005. Jur. 199, note S. Mouton, et Pan. 1125, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino ; AJDA 2004. 1534, note J. Arrighi de Casanova, 1537, note M. Gautier et F. Melleray, et 1937, note D. Chamussy ; RFDA 2004. 651, obs. B. Genevois), déclarer ces dispositions contraires à la Constitution, estimant que « *la différence de régime instauré, en matière de (...) prescription, par les dispositions critiquées dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique* ». La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 a donc été promulguée (JO 22 juin, p. 11168 ; D. 2004. Lég. 1868) amputée de ces dispositions et la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point, rappelée sous forme de principe, dans le présent arrêt, conserve toute son actualité. Mais le Conseil constitutionnel, en reconnaissant dans sa décision que « *la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, n'est pas contraire au principe d'égalité* », admet la possibilité d'une différence de traitement entre ces deux supports, dès lors qu'elle demeure proportionnée à la spécificité d'internet. La réforme en cours de discussion visant à allonger le délai de prescription pour les infractions de presse commises sur le réseau semble alors répondre à cette exigence constitutionnelle.

B - Une tentative en discussion : l'allongement du délai de prescription

La question de la prescription des délits de presse commis sur internet a suscité de nombreux débats au Parlement et plus particulièrement au Sénat. C'est ainsi que lors de l'examen en deuxième lecture de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité du 9 mars 2004, le Sénat avait adopté un amendement portant le délai de prescription à un an pour les infractions commises par l'intermédiaire d'internet. Mais cette disposition avait été finalement écartée par la commission mixte paritaire au motif que la question méritait une réflexion plus approfondie. Ensuite, dans le cadre de la mission d'information qu'elle a consacrée au régime des prescriptions civiles et pénales en 2007, la commission des lois du Sénat avait estimé possible et souhaitable une évolution du droit compte tenu de la différence

des conditions d'accessibilité entre internet et un document papier (pour un droit de la prescription moderne et cohérent, J.-J. Hyst, président, H. Portelli et R. Yung, rapporteurs, rapport du Sénat n° 338, 2006-2007). Enfin, plus récemment, deux propositions de lois ont été déposées (proposition de loi n° 423 (2007-2008) présentée par M. M.-P. Cléach et plusieurs de ses collègues tendant à allonger le délai de prescription de l'action publique pour les diffamations, injures ou provocations commises par l'intermédiaire d'internet ; proposition de loi n° 4 (2008-2009) présentée par M. J.-L. Musson tendant à porter de trois mois à un an le délai de prescription pour tout délit de diffamation ou d'injure lorsqu'il est commis par l'intermédiaire d'internet) ayant pour point commun l'allongement à un an du délai de prescription pour les infractions commises sur internet (solution déjà proposée par la doctrine : cf. A. Raynouard, LPA 15 août 2002). La première proposition de loi a été adoptée en première lecture par le Sénat et a été transmise à l'Assemblée nationale. Il est proposé que le dernier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 soit rédigé de la manière suivante : « *Le délai de prescription prévu au premier alinéa est porté à un an si les infractions ont été commises par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en cas de reproduction d'un contenu d'un message diffusé par une publication de presse ou par un service de communication audiovisuelle régulièrement déclaré ou autorisé lorsque cette publication est mise en ligne sous la responsabilité de leur directeur de publication* » (Doc. Sénat, Petite loi n° 10 et Ass. nat. 1234 des 4 et 5 nov. 2008). Ainsi, c'est le moyen utilisé pour commettre le délit de presse qui justifierait l'extension du bref délai de prescription prévu par la loi du 29 juillet 1881. On peut cependant se demander si une telle réforme s'inscrit dans les recommandations de la commission des lois du Sénat qui, dans son rapport, préconisait de veiller à la cohérence du droit de la prescription, exigence conduisant à éviter des réformes partielles et à privilégier une réforme d'ensemble (Rapp. Sénat, préc.).

Mots clés :

PRESSE * Délit de presse * Diffamation * Internet * Provocation à la haine ou à la violence raciale * Action publique

INTERNET * Site internet * Diffamation * URL * Adresses différentes * Provocation à la haine ou à la violence raciale